

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M.-J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**

Le point 24 est présenté par le groupe ACE.

L'urgence est votée à l'unanimité pour l'ajout des points 25 et 26.



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE
4. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2020: ARRÊT
5. 1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - CLÉ DE RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2021
6. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/12/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
7. -2.073.511.2- 06-2020 - ALIÉNATION- RUE DE SOURENNE: ACCORD DE PRINCIPE
8. -2.073.511.2- 08-2020 - ALIÉNATION- RUE DE LA CHUTÉE: ACCORD DE PRINCIPE
9. -2.073.511.2- 01-2020-ALIÉNATION- RUE LES FRÈS: ACCORD DE PRINCIPE
10. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DE PRINCIPE: RÉVISION
11. 1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2021
12. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2021
13. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
14. IPALLE - RECYPARCS: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE CRÉANCE
15. SOUSCRIPTION DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE – TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE À LA RUE LÂ-HAUT
16. 1.777 PROJET DE RÉHABILITATION DE MARES AGRICOLES
17. 1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE RUE P. HUBERT
18. 1.811.111- PROJET MOBILITÉ DOUCE BOUT DE SAUTIN N53: CONVENTION AVEC LE SPW
19. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2021: APPROBATION
20. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2021: APPROBATION
21. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2021: APPROBATION

22. 1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE - PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2020/2025
23. MOTION VISANT À SOUTENIR LE DYNAMISME COMMERCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU CORONAVIRUS / COVID-19
24. MOTION DÉPOSÉE PAR LE GROUPE ACE AUX FINS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE CITOYENNE « LE SEMEUR »
25. 1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
26. 1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

HUIS -CLOS :

27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.M. POUR 11/26ÈME DU 14/09 AU 30/09/2020
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.M. POUR 14/26È DU 1ER/10 AU 30/06/2021
29. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION PROTESTANTE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
30. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, PÉRIODES FLA
31. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, MI-TEMPS INSTITUTRICE MATERNELLE
32. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LAURIE DRAUX
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
34. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE MORALE
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME LAURIE DRAUX, PSYCHOMOTRICITÉ
36. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'ISABELLE SCHILTZ - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
37. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ANNIE DRUART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE - 12 P (C.F.)
39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
40. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE COCLET CAROLE - 4 P RELIGION CATHOLIQUE
41. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME ELODIE SELVAIS, INSTITUTRICE MATERNELLE
42. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE 6 P PSYCHOMOT

43. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, INSTITUTRICE MATERNELLE - PÉRIODES FLA
44. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
45. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
46. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROXANE DEJONGE - REMPLACEMENT DE V. VERHEYDEN, EN MALADIE
47. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'ISABELLE SCHILTZ - REMPLACEMENT DE V. VERHEYDEN, EN MALADIE
48. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAROLE COCLET DANS LE REMPLACEMENT DE M. SCOHIER
49. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LE REMPLACEMENT DE M. SCOHIER
50. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JENNY VANDENBUSSCHE DANS LE REMPLACEMENT DE M. SCOHIER
51. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME ELODIE SELVAIS, 23 P. I.M.
52. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LAURA VANDECASTEELE POUR LE REMPLACEMENT D'AMANDA BOUGENIERE, ASSISTANTE MATERNELLE (APE 4/5ÈME TEMPS)
53. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENTS: INFORMATION
54. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME MARTINE NORMAND, I.M. 3 P
55. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DDÉSIGNATION DE SARAH ANDRE - REMPLACEMENT DE V. CHENE, EN MALADIE
56. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME LAURIE DRAUX, 11 P. PSYCHOMOTRICITÉ
57. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DESIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020 est approuvé par 11 OUI et 1 ABSTENTION (F.BISET).

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de la réponse de la tutelle, en date du 22/10/2020, suite au recours du groupe ACE dans le cadre du dossier ali 01-2019.

3. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier dressé par le Collège communal relatif aux situations de caisse au 30/9/2020;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/9/2020.

4. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2020: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 7 OUI et 5 NON (M. BISET F., Mme. NICOLAS D., M. LOBET C., M. HIGNY A., M. LUST M.):

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.125.818,85€	4.970.750,53€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.902.772,66€	4.105.047,86€
Boni exercice proprement dit	223.046,19€	865.702,67€
Recettes exercices antérieurs	743.697,52€	824.380,68€
Dépenses exercices antérieurs	358.768,72€	13.665,70€
Boni exercices antérieurs	384.928,8€	810.714,98€
Prélèvements en recettes	0.00€	466.278,44€
Prélèvements en dépenses	200.000,00€	1.760.365,49€
Recettes globales	7.869.516,37€	6.261.409,65€
Dépenses globales	7.461.541,38€	5.879.079,05€
Boni global	407.974,99€	382.330,60€

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	775.000€
	12/11/2020

Article 2: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

5. 1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - CLÉ DE RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant que cette clé de répartition, après avoir actualisé les chiffres de la population au 1er janvier , a également été retenue pour les exercices 2019 et 2020

Considérant qu'il est proposé de reconduire cette clé de répartition pour l'exercice 2021 en y intégrant les chiffres de la population au 1er janvier 2020;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23/10/2020 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2021 ;

Considérant que les circulaires du 17/07/2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours précisent que pour l'année 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021; que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2021 leur dotation zonale déduite de ces 30% ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 03/11/2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 03/11/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er. D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2. De fixer la dotation communale 2021 au montant de 167.685 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

6. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/12/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) par mail daté du 04/11/2020 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO **09/12/2020** à 18 heures, dans ses locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09/12/2020 qui nécessitent un vote.

Article 2- D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 3 - De ne pas se faire représenter physiquement pas un délégué lors de cette assemblée générale.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

7. -2.073.511.2- 06-2020 - ALIÉNATION- RUE DE SOURENNE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue de Sourenne à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 591 et 592;

Vu la demande de M Jacques WICHT, demeurant Vieux Chemin de Charleroi 80 à 6500 BEAUMONT, sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale totale de 12a 20ca;

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation en bordure de voirie, le long de parcelles appartenant au demandeur;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2020, au montant de 2.135€;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre lesdites parcelles au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.NICOLAS, C.LOBET,F.BISET,M.LUST,A.HIGNY):

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, des parcelles cadastrées 3ème division section G 591 et 592 d'une contenance totale de 12 ares 20 ca au montant de 2.135 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

8. -2.073.511.2- 08-2020 - ALIÉNATION- RUE DE LA CHUTÉE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de la Chutée à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section D 297r;

Vu la demande de M. Thomas HONCLAIRE, demeurant Rue Planiau 23 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale totale de 15a 15ca;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2020, au montant de 1.515€;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.NICOLAS,C.LOBET,F.BISET,M.LUST,A.HIGNY):

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 2ème division section D 297r d'une contenance totale de 15ares 15 ca au montant de 1.515 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

9. -2.073.511.2- 01-2020-ALIÉNATION- RUE LES FRÈS: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de deux parcelles de terrain sises rue Les Frères à Sivry-Rance (Rance) et cadastrée A 91a et 91b (entre les parcelles A 30/02c et 30/03b);

Vu les demandes de M. Freddy DESLOOVER, Rue de la Royenne 19 à 7700 MOUSCRON, et M. André PUTTEMANS, Rue du Manil 44 à 1301 WAVRE, sollicitant chacun l'acquisition d'une parcelle;

- Lot A (parcelle 91a): 60 ca pour M. DESLOOVER
- Lot B (parcelle 91b): 1a 6ca pour M. PUTTEMANS

Considérant que les biens sont occupés par les demandeurs, propriétaires voisins desdites parcelles;
 Attendu que les parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
 Vu la nature et la situation du bien sollicité, notamment en bordure d'une zone forestière;
 Considérant l'avis favorable du SPW-DNF en date du 29/04/2020;
 Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune;
 Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 9 mars 2020, au montant de 22.5 euros/m²;
 Vu la proposition du Collège Communal de vendre lesdites parcelles au montant de 30euros/m²;
 Vu les pièces annexées;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, des parcelles cadastrées 2ème division section A 91a et 91b d'une contenance totale de 1a 66 ca au montant de 4.980 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET- LOT 3: ACCORD DE PRINCIPE: RÉVISION

M. Maxime LUST, intéressé, sort de séance.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rues de Biévaux et Touquet à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d;

Vu la demande de M. Maxime LUST, demeurant rue de Sourenne 17 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition d'une partie desdites parcelles d'une contenance cadastrale de 1ha94a66ca :

Considérant que les biens sont libres d'occupation;

Attendu que les parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 19 mars 2020, au montant de 1,75€/m²;

Vu le plan de mesurage et de division de M. Frédéric DESCAMPS, géomètre-expert, du 2 février 2020;

Vu la division des parcelles précitées en 3 lots, dont le lot 3 avec une superficie de 1ha94a66ca;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 juin 2020;

Considérant l'accord de principe émis par le conseil communal en date du 25 juin 2020 concernant la vente de gré à gré sans publicité du lot concerné;

Considérant les remarques émises par la tutelle en date du 22 octobre 2020 concernant la vente d'un terrain, et plus particulièrement à un conseiller communal;

Concernant qu'il est donc préférable de respecter les principes de non-discrimination et de publicité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er – de revoir la décision du 25 juin 2020 et donc, de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **avec publicité**, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division section G 582m2, 582v et 586d et plus précisément le lot 3 d'une contenance de 1ha94a66ca au montant minimal de 34.095,25 euros

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

11. 1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2021

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2021;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2020, est fixé à 95 %.

12. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2021

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09/07/2020, relative à l'élaboration du budget communal 2021 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 95% par le Conseil communal en date du 12/11/2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 19/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 19/10/2020, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 7 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : **90 €** ;
- Pour les ménages de deux personnes et plus : **180€**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **90 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **180 €**.
- Pour les seconds résidents : **90 €** pour les isolés et **180 €** pour les ménages.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

- a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;
- c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.
- d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais également recouverts par la contrainte.

Article 7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) pour les personnes isolées et de 20 sacs poubelles jaunes pour les ménages, commerces et personnes morales. Les familles monoparentales ont droit à 30 sacs poubelles jaunes et 10 sacs bleus PMC. Est considérée comme famille monoparentale, la famille constituée d'une personne chef de ménage accompagnée d'au moins une personne de moins de 21 ans apparentée.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Ville/Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal souhaite donner procuration à un mandataire qui sera chargé de représenter la Commune à ladite

Assemblée Générale sachant toutefois qu'une délibération au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est obligatoire ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

- **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2021.**
- **Point 2. Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.**

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 (point 1) : d'approuver le Plan Stratégique – révision 2021.

Article 2 (point 2) : d'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président.

Article 3 : De donner procuration à Mme Marie-Pierre BAUFFE, en vue de représenter la Commune à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020.

Article 4: de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

14. IPALLE - RECYPARCS: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE CRÉANCE

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu la lettre du 26 juin 2020 de cette Intercommunale nous transmettant les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives ;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entrain un financement excédentaire et par conséquent un ajustement la baisse du cout réel : à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la commune d'un montant de 19.091,57 € est émise par l'Intercommunale IPALLE, laquelle propose vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter ladite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 17.725,58 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits par voie de modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire de 2020 ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : De marquer son accord pour prendre en charge une augmentation de capital de 17.725,58 € pour l'année 2020 pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Services des Finances, au Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

15. SOUSCRIPTION DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE – TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE À LA RUE LÀ-HAUT

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Là-Haut à Sivry;
Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à

l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;

21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 233.189 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. en date du 3 novembre 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 97.939 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Art.2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2021 à concurrence de 4.896,95€.

16. 1.777 PROJET DE RÉHABILITATION DE MARES AGRICOLES

Vu la présentation du projet européen LIFE BNIP (BELGIAN NATURE INTEGRATED PROJECT), porté pour le Gouvernement fédéral, par Monsieur Olivier KINTS, Conseiller Natagora, en date du 21 octobre 2020;

Vu l'intérêt en faveur de la biodiversité, principalement pour protéger des espèces encore présentes mais menacées comme le triton crêté ou le crapaud accoucheur;

Vu l'intérêt paysager, rural et pédagogique de la réhabilitation de mares;

Vu les obligations à remplir en matière de biodiversité pour Natura 2000;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que ce projet rentre dans les objectifs du Plan Communal de Développement de la Nature;

DECIDE, à l'unanimité:

ART.1: de marquer son accord pour que la Commune de Sivry-Rance serve d'interface administrative afin de rendre service aux agriculteurs désireux de réhabiliter des mares agricoles sur terrains privés. La Commune prendra en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires au creusement des mares avec l'appui du chargé de missions "LIFE BNIP" / Convention SPW - DGO3 "Mares agricoles".

ART.2: de mandater le chargé de mission "LIFE BNIP" / "Mares agricoles" au nom de la Commune pour :

- rédiger le cahier des charges
- organiser les visites avec les soumissionnaires
- coordonner les travaux
- suivre et réceptionner les travaux
- rédiger les permis d'environnement
- introduire le dossier de demande de subsides auprès du PwDR

ART.3: de marquer son accord pour que l'Administration communale de Sivry-Rance préfinance les travaux de réhabilitation des mares agricoles

ART.4: de porter le montant des travaux subsidiés à 100% par le PwDR au budget 2021.

17. 1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE RUE P. HUBERT

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matières de circulation routière,
Considérant l'avis du 28 juillet 2020 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Décide à l'unanimité:

Art. 1^{er} : D'abroger à la rue P. Hubert, les zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis avec priorité de passage vers Froidchapelle existant à hauteur du n°46

Art. 2 : D'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres avec priorité de passage vers Froidchapelle à hauteur du N°45 Via le placement de signaux B19. B21 et des marques au sol appropriées.

Art. – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation à l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. 1.811.111- PROJET MOBILITÉ DOUCE BOUT DE SAUTIN N53: CONVENTION AVEC LE SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le projet de création d'un itinéraire cyclable à Sautin, entre le RAVel L109 et la Rue du Bout de Sautin, via la Rue Champerlott et la N53;
Vu la subvention de 55.350,00 €, représentant maximum 75% du coût des travaux, dans le cadre de l'appel à projets Mobilité active 2018 du Service Public de Wallonie - Département Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés;
Considérant que la convention entre la Commune de Sivry-Rance et le Service Public de Wallonie - Département Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Charleroi, donne l'opportunité à la Commune de Sivry-Rance de réaliser la piste cyclable reliant le RAVel et la Rue du Bout de Sautin conjointement et partiellement à charge de la Direction des Routes;

DECIDE, à l'unanimité:

ART.1: d'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de travaux conjoints entre l'Administration Communale de Sivry-Rance et le Service Public de Wallonie - Département Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Charleroi;

ART.2: De transmettre la présente décision auprès du Service Public de Wallonie- Département Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Charleroi, pour signature et exécution.

19. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2021: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 28/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 18/09/2020, sous réserve des modifications suivantes: *l'article D43 est à ramener à 42 € selon la révision de l'obituaire* ;
 Revu la décision du Conseil communal du 17/09/2020 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/09/2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/09/2020 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	6987,32 (€)
Dépenses totales	6987,32(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

*intervention communale (€) 4829,60 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2020, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

20. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2021: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 28/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 18/09/2020, sous réserve des modifications suivantes: *l'article D43 est à ramener à 441 € selon la révision de l'obituaire* ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/09/2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/09/2020 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	15.535,31 (€)
Dépenses totales	15.535,31 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

*intervention communale (€) 0,00 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2020, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

21. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2021: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 28/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/08/2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 31/08/2020 ;
 Vu l'approbation du chef diocésain en date du 23/10/2020, sous réserve des modifications suivantes: D43 modification suite à l'obituaire(175 € au lieu de 126 €) / R17 (21.055,38 € au lieu de 21.006,38 €) ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	229.976,10 (€)
Dépenses totales	229.976,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

*intervention communale (€) 21.055,38 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2020, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

22. 1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE - PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2020/2025

Vu le décret de la Communauté française du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26/03/2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du décret précité tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009;

Vu l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) octroyé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) en date du 1/10/2015 pour une période de 5 ans;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie afin d'établir un nouveau programme CLE lors de sa réunion du 11/12/2019;

Considérant que la CCA a modifié puis approuvé le programme CLE lors de sa réunion du 30/09/2020;

Considérant que le programme CLE doit être envoyé à la Commission d'agrément de l'ONE, 15 jours après l'approbation du Conseil Communal pour l'obtention de l'agrément;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

ART 1 : D'approuver la proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance tel que repris en annexe.

ART 2 : conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2003 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération et le programme CLE seront transmis à la Commission d'Agrément de l'ONE pour demande de renouvellement.

23. MOTION VISANT À SOUTENIR LE DYNAMISME COMMERCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU CORONAVIRUS / COVID-19

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan et Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que ces mesures imposant la fermeture des commerces et magasins, ainsi que d'autres mesures d'urgences ont fortement impacté de nombreux secteurs tels que le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'horeca, le transport et l'événementiel ;

Considérant que la baisse des ventes ou l'arrêt des ventes met en danger les entreprises et indépendants ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à une crise qui perdure ;

Considérant que l'impact de la crise sur les acteurs économiques demeurent toujours conséquent avec des risques de faillites et/ou des problèmes de liquidité ;

Considérant que dans ses projections économiques du 8 juin 2020, la Banque nationale de Belgique prévoyait un repli de 9% de l'activité économique belge en 2020, soit la plus forte contraction depuis la seconde guerre mondiale ;

Que quelques 111.000 emplois seraient perdus sur les années 2020-2021 ;

Considérant que selon une enquête de la Banque nationale de Belgique réalisée en collaboration avec Microsoft Innovation Center, du 14 au 21 juillet 2020, la consommation privée n'a pas retrouvé le niveau d'avant confinement ;

Que les catégories de dépenses, en baisse par rapport à la période d'avant confinement, sont principalement enregistrées au niveau des activités récréatives, de l'horeca et de l'habillement, soit les dépenses vis-à-vis des secteurs les plus durement touchés par les mesures liées au confinement ;

Vu la forte intégration de l'économie belge dans les chaînes de valeurs mondiales, lorsque l'activité économique ralentit dans une région du monde, elle se fait également ressentir en Belgique ;

Considérant que depuis le début de l'été 2020, la crise sanitaire fait souffler un vent de tempête sur le secteur de la vente et principalement dans le commerce de détail ;

Que dans ce contexte extrêmement difficile, un certain nombre de commerçants et d'enseignes risquent de devoir mettre la clé sous le paillason ;

Que ces fermetures entraîneront l'augmentation du nombre de cellules vides au sein des centres-villes ;

Que le dynamisme commercial au sein de l'entité de Sivry-Rance risque d'être mis à mal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : De solliciter du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux indépendants et commerçants locaux afin de maintenir l'emploi et le dynamisme commercial au sein des villes ;

Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral et wallon qu'en cas de fermeture inévitable, un accompagnement soit également offert pour les indépendants et leurs employés ;

Article 3 : De demander au Gouvernement wallon d'anticiper et mettre sur pied un dispositif pour faciliter la réoccupation des cellules qui se seraient vidées suite aux importantes conséquences économiques qu'a provoqué la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les indépendants et commerçants locaux ;

Article 4 : D'inviter les autres villes et communes à adopter la présente motion ;

Article 5 : D'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon et la transmettre aux Ministre-Président de la Région Wallonne, au Ministre wallon de l'économie, au Premier Ministre et au Ministre fédéral de l'économie.

24. MOTION DÉPOSÉE PAR LE GROUPE ACE AUX FINS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE CITOYENNE « LE SEMEUR »

Considérant l'importance pour le pouvoir communal d'un soutien au commerce local ;

Considérant la volonté d'apporter un soutien au projet participatif, porté par un groupe de citoyens, qui a lancé officiellement ce 9 octobre 2020 « Le Semeur », monnaie locale complémentaire qui réconcilie finance, environnement et société ;

Considérant le but de ce groupement de citoyens de faire de cette monnaie locale complémentaire un « bon de soutien à l'économie locale » comme 15 autres monnaies locales qui existent déjà en Région wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de Sivry-Rance d'encourager et stimuler les modes de consommation et de production les plus durables pour favoriser l'économie locale ;

Considérant l'envie des citoyens engagés dans l'ASBL de se réapproprier un outil financier classique pour en faire un outil social, ancré dans l'économie réelle et centré sur les échanges locaux, en renforçant l'identité et la cohésion au sein d'une région donnée ;

Considérant le choix des porteurs du projet « Le Semeur » de souscrire à une charte éthique qui intègre des notions de respect de l'environnement, des conditions de travail et plus généralement de respect de l'être humain ;

Considérant l'inscription du projet dans une dynamique de collaboration avec les autres communes de notre bassin de vie de l'Entre Sambre et Meuse ;

Considérant que le placement des fonds de l'ASBL reste dans l'esprit d'une économie durable et soucieuse des droits humains ;

Considérant la charte de « Le Semeur » voulant augmenter la prospérité de la région par son soutien à l'économie réelle, voulant favoriser le commerce respectueux de l'environnement, les droits de tous, des valeurs de notre démocratie ainsi que les relations entre personnes de milieux différents et ayant pour but d'engendrer une réflexion sur le juste prix des choses, des actions et des services dans notre contexte économique ;

DECIDE, PAR 5 OUI ET 7 NON (GATELIER J-F., DUCARME F., LALMANT A., WERION H., BAUFFE M-P., DEMEULDRE A., DENIS-DELHOYE N.):

Article unique: De ne pas soutenir publiquement la démarche associative et citoyenne des porteurs du projet de monnaie locale « Le Semeur ».

25. 1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans

présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article1: d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.

Article2: De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3: de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 16/12/2020 au plus tard (sandrine.lesueur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

26. 1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'INTERSUD du 18/12/2020 se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'INTERSUD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article1: D'approuver le point unique de l'assemblée générale du 18/12/2020: plan stratégique 2020-2022 révision 2020.

Article2: De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à INTERSUD, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3: De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à INTERSUD à l'adresse mail michel.saucez@ipalle.be

HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER